

CH_VB 94.3421 vom 16. Dezember 1994

Bundesverwaltung, 1994-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3421

FR: CH_VB 94.3421 du 16 décembre 1994

IT: CH_VB 94.3421 del 16 dicembre 1994

Erwägungen

E. 16

Dezember 1994 N 2489 Interpellation Zisyadis positions défavorables à l'Eglise catholique romaine (Jean- François Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neu- châtel 1967, vol. II, N° 2044, p. 723). A supposer que l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale soit discrimina- toire, il le serait avant tout à l'égard de l'organisation de l'Eglise et non à l'égard d'une race. Il est en effet douteux que, pour re- prendre la définition donnée plus haut, les catholiques ro- mains, dans notre pays, se définissent eux-mêmes comme dif- férents des autres groupes de la population suisse ou soient considérés comme tels par les autres groupes, sur la base de caractères distinctifs innés et immuables. Par ailleurs, l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale s'applique, de l'avis de la majorité des auteurs, à toutes les religions épisco- pales, ce qui tend à accréditer la thèse selon laquelle la distinc- tion se fonde sur le mode d'organisation religieuse et ne vise pas un groupe d'êtres humains que l'on rattache traditionnel- lement à une race. Le Conseil fédéral est d'avis que l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale ne constitue pas un cas de discrimina- tion raciale au sens de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 50 alinéa 4 ne saurait être opposé à l'article 261 bis du Code pénal, lequel vise la discrimination à l'égard d'une per- sonne ou d'un groupe de personnes pouvant être rattaché à une race et non les restrictions à l'égard de l'organisation de l'Eglise. 2. L'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale s'explique par le contexte historique de son adoption à l'époque du Kul- turkampf et plus particulièrement de l'affaire Mermillod de 1873, affaire qui portait précisément sur la tentative du Vatican d'ériger un évêché indépendant à Genève, sans l'accord des autorités étatiques. Il a donc été adopté en référence à l'Eglise catholique romaine, même s'il trouva également application lors de l'institution d'un évêché national catholique chrétien en 1876. Son but est de préserver la paix religieuse. La constitution d'un évêché en ce qui concerne l'Eglise catho- lique romaine et la modification de ses frontières se sont tou- jours faits, dans la pratique, par le biais de concordats passés avec le Saint-Siège. Ces concordats ayant la nature de traités internationaux, les règles sur la conclusion des traités s'appli- quent (art. 8 à 10, 85 ch. 5, 102 ch. 7 de la Constitution fédé- rale) et assurent déjà à la Confédération un pouvoir équivalent à celui de l'article 50 alinéa 4 en ce qui concerne l'Eglise ca- tholique romaine. En outre, l'article 50 alinéa 4 de la Constitu- tion fédérale n'a guère eu d'importance pratique à ce jour en ce qui concerne les autres églises épiscopales, si l'on excepte l'érection d'un évêché national catholique chrétien en 1876. On peut donc effectivement penser qu'avec le règlement des conflits confessionnels, l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale a perdu de sa signification. 3. Même s'il ne voit pas d'incompatibilité avec la Convention international de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Conseil fédéral proposera de toute manière, dans le cadre de la réforme de la Constitution fédé- rale, d'abroger l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale, comme le demandait une motion de la commission du

Conseil national du 14 décembre 1972, adoptée à l'unanimité par les deux Conseils (BO 1972 N 1420s., BO 1972 E 900). Erklärungen des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait #ST# 94.3418 Interpellation Zisyadis
Bundesamt für Religionsfragen Office fédéral des questions religieuses Wortlaut der
Interpellation vom 6. Oktober 1994 Im Dezember 1993 legte ich eine Motion vor, in der ich
den Bundesrat aufforderte, eine Fachstelle des Bundes für Religionsfragen zu schaffen, die
beobachtet, wo die Kirchen, aber auch Sekten und andere Religionsgemeinschaften stehen
und wie und in welchem Mass sie die gesellschaftliche Entwicklung prägen und
beeinflussen. Der Bundesrat hat im Februar 1994 die Ablehnung der Motion beantragt. Ist
der Bundesrat angesichts der Tragödie von Cheiry und Granges (Salvan) bereit, auf seine
Stellungnahme zurückzukommen? Texte de l'interpellation du 6 octobre 1994 En
décembre 1993, je déposais une motion demandant au Conseil fédéral de créer un office des
questions religieuses, qui devait notamment être un observatoire des prises de position des
Eglises, mais aussi des sectes, groupements religieux, afin de mesurer leur impact sur
l'évolution de la société civile. Le Conseil fédéral concluait à un rejet de ma motion en
février 1994. Suite à la tragédie de Cheiry et des Granges (Salvan), le Conseil fédéral est-il
prêt à reconsidérer sa position unilatérale? Mitunterzeichner-Cosignataires: Spielmann (1)
Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et
demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23.
November 1994 Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1994 Le Conseil fédéral
déploie profondément la tragédie de Cheiry et de Granges-sur-Salvan à laquelle l'auteur de
l'interpellation fait allusion. Un Office fédéral des questions religieuses n'aurait cependant
pas été en mesure d'empêcher ce drame. Les arguments figurant dans la réponse du Conseil
fédéral à la motion Zisyadis du 14 décembre 1993 (93.3606), en ce qui concerne plus
particulièrement le partage des compétences entre la Confédération et les cantons,
s'opposent à la création d'un office des questions religieuses sur le plan fédéral. C'est la
raison pour laquelle le Conseil fédéral n'est pas disposé à reconsidérer sa réponse du 28
février 1994 à la motion demandant la création d'un Office fédéral des questions
religieuses. Erklärungen des Interpellanten: nicht befriedigt Déclaration de l'interpellateur:
non satisfait

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Interpellation Leuba Diskriminierung aufgrund religiöser Kriterien Interpellation
Leuba Discrimination fondée sur des critères religieux In Amtliches Bulletin der
Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale
dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band IV Volume Volume Session
Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil
Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta
Geschäftsnummer 94.3421 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 16.12.1994 - 08:00
Date Data Seite 2488-2489 Page Pagina Ref. No

E. 20

024 983 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.